

## Décisions

### Décision 11475, 29 octobre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11475 du 29 octobre 2018, édicté un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 30 avril 2018, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

**1.** Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié au deuxième alinéa de l'article 8.4 par le remplacement de «les actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat» par «toutes les actions donnant droit de vote, toutes les actions participantes et toutes les actions donnant droit au reliquat».

**2.** L'article 8.23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de «de 900 000 œufs chacun»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

«Pour les cycles de production antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le prêt de contingent individuel attribué est de 900 000 œufs.

Le prêt de contingent individuel attribué est de 1 050 000 œufs pour le cycle débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

À compter du cycle débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le prêt de contingent individuel attribué est ajusté en fonction de la variation annuelle du taux d'utilisation, défini à l'article 17. Le prêt de contingent individuel attribué est ainsi équivalent au prêt de contingent en vigueur lors du cycle précédent, auquel est ajouté ou soustrait une quantité proportionnelle à la hausse ou la baisse annuelle du taux d'utilisation notée entre les deux cycles antérieurs. Le rapport des taux d'utilisation des deux cycles qui précèdent immédiatement le cycle visé détermine la croissance ou la décroissance du prêt de contingent individuel accordé.

Les prêts de contingent individuel octroyés à tous les bénéficiaires du programme sont, pour un même cycle, égaux.»

**3.** L'article 8.24 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «de 900 000 œufs» par «tel que défini à l'article 8.23»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le premier alinéa, du suivant : «Si la quantité d'œufs dans la réserve est disponible, les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec peuvent attribuer, aux mêmes conditions, un deuxième prêt de contingent individuel. Le bénéficiaire du second prêt de contingent individuel attribué devra détenir une entente pour la vente de ses œufs avec un couvoirier différent de celui avec qui le premier bénéficiaire détient une entente pour la vente de ses œufs. La décision d'émettre un deuxième prêt de contingent individuel doit être prise par les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec préalablement à la parution de l'avis prévu à l'article 8.25. Dans un tel cas, un seul appel de candidatures est effectué.»

**4.** L'article 8.25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un prêt» par «un ou deux prêts».

**5.** L'article 8.26 de ce règlement est modifié par la suppression de «certifié».

**6.** L'article 8.28 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>, après «canadien», de «ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27)»;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° de «avoir signé une entente pour la vente de ses œufs avec un couvoirier dont l'exploitation est située au Québec», par «avoir signé une entente pour la vente de tous ses œufs avec un seul couvoirier, dont l'exploitation est située au Québec, pour une durée d'au moins un cycle»;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1°, des suivants :

«*j*) avoir signé une entente pour l'élevage de ses oiseaux reproducteurs;

*k*) avoir obtenu une lettre d'appui de la municipalité dans laquelle son projet doit être situé;

*l*) s'engager à déposer les documents nécessaires pour l'obtention du certificat d'autorisation requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) dans les 90 jours suivants la confirmation de l'obtention du prêt de contingent. ».

4° par l'insertion, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, après «canadien», de «ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés»;

5° par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, de «des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat» par «pour au moins 60 % de toutes les actions donnant droit de vote, de toutes les actions participantes et de toutes les actions donnant droit au reliquat»;

6° par l'insertion, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, après «et *i*» de «à *l*».

**7.** L'article 8.29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Au plus tard 11 mois avant le début du cycle pour lequel ils attribuent un ou deux prêts de contingent individuel, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec procèdent, par tirage au sort s'il y a lieu, au choix de la ou des personnes à qui ils attribuent le ou les prêts.

Ce choix s'effectue parmi les candidats ayant obtenu une note d'au moins 10 sur 15 lors de l'entrevue de validation faite par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec. Pour être convoqué à l'entrevue, le candidat doit avoir obtenu une note d'au moins 75 % selon la grille d'évaluation jointe en annexe 2.1.1. ».

**8.** L'article 8.30 de ce règlement est modifié, au paragraphe 2° :

1° par le remplacement de «cours de formation offerts» par «formations offertes»;

2° par le remplacement de «sur le Programme canadien pour la qualité des œufs d'incubation» par «pour tout programme obligatoire»;

3° par le remplacement de «celui-ci» par «eux-ci».

**9.** L'article 8.32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° ne pas être propriétaire de parts sociales ou d'actions d'une personne morale détenant un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements à l'exception des œufs d'incubation; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° s'il est une personne morale, ne pas être sociétaire ou actionnaire d'une autre personne morale détenant un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements à l'exception des œufs d'incubation et ne pas avoir de sociétaire ou d'actionnaire qui est propriétaire de parts sociales ou d'actions d'une autre personne morale qui détient un tel droit; ».

**10.** L'article 69 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 3°, après «pour ce cycle», de «, jusqu'à concurrence de 400 000 œufs, »;

2° par l'insertion, au paragraphe 3°, après «poulet à chair», de «ainsi que toute quantité découlant d'une entente entérinée par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada»;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

**11.** L'article 70 de ce règlement est modifié par la suppression de «de plus de 2 % ».

**12.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement de «des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat» par «d'au moins 20 % de toutes les actions donnant droit de vote, de toutes les actions participantes et de toutes les actions donnant droit au reliquat».

**13.** L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de «des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat» par «d'au moins 20 % de toutes les actions donnant droit de vote, de toutes les actions participantes et de toutes les actions donnant droit au reliquat».

**14.** L'annexe 2.1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « demande (copie du certificat de naissance) » par « demande (joindre copie du certificat de naissance) » partout où ces termes se retrouvent à cette annexe;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « Financière agricole du Québec (copie du diplôme) » par « Financière agricole du Québec (joindre copie du diplôme) » partout où ces termes se retrouvent à cette annexe;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « 1 an (lettre de référence) » par « 1 an (joindre lettre de référence) » partout où ces termes se retrouvent à cette annexe;

4<sup>o</sup> par le remplacement de « Québec (copie de l'entente) » par « Québec (joindre copie de l'entente) » partout où ces termes se retrouvent à cette annexe;

5<sup>o</sup> par le remplacement de « d'incubation (copie du plan) » par « d'incubation (joindre copie du plan) » partout où ces termes se retrouvent à cette annexe;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après « A2 être domicilié au Québec et être citoyen canadien », de « ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés »;

7<sup>o</sup> par le remplacement de « A5 avoir signé une entente pour la vente de ses œufs avec un couvoirier dont l'exploitation est située au Québec » par : « A5 avoir signé une entente pour la vente de tous ses œufs avec un seul couvoirier, dont l'exploitation est située au Québec, pour une durée d'au moins un cycle »;

8<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe A9, des suivants :

« A10 avoir signé une entente pour l'élevage de ses oiseaux reproducteurs (joindre copie de l'entente);

A11 avoir obtenu une lettre d'appui de la municipalité dans laquelle son projet doit être situé (joindre copie de la lettre);

A12 s'engager à déposer les documents nécessaires pour l'obtention du certificat d'autorisation requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement dans les 90 jours suivants la confirmation de l'obtention du prêt de contingent. »;

9<sup>o</sup> par l'insertion, après « B1 être domicilié au Québec et être citoyen canadien », de « ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés »;

10<sup>o</sup> par le remplacement de « B5 que \_\_\_\_\_ (nom personne morale) a signé une entente pour la vente de ses œufs avec un couvoirier dont l'exploitation est située au Québec » par « B5 que \_\_\_\_\_ (nom personne morale) a signé une entente pour la vente de tous ses œufs avec un seul couvoirier, dont l'exploitation est située au Québec, pour une durée d'au moins un cycle »;

11<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe B6, des suivants :

« B7 que \_\_\_\_\_ (nom personne morale) a signé une entente pour l'élevage de ses oiseaux reproducteurs (joindre copie de l'entente);

B8 que \_\_\_\_\_ (nom personne morale) a obtenu une lettre d'appui de la municipalité dans laquelle son projet doit être situé (joindre copie de la lettre);

B9 que \_\_\_\_\_ (nom personne morale) s'engage à déposer les documents nécessaires pour l'obtention du certificat d'autorisation requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement dans les 90 jours suivants la confirmation de l'obtention du prêt de contingent. »;

12<sup>o</sup> par le remplacement de « des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat » par « d'au moins 60 % de toutes les actions donnant droit de vote, de toutes les actions participantes et de toutes les actions donnant droit au reliquat » partout où ces termes se retrouvent à cette annexe après le paragraphe B9;

13<sup>o</sup> par le remplacement de « B7 Être » par « B10 Être »;

14<sup>o</sup> par le remplacement de « B8 Avoir » par « B11 Avoir »;

15<sup>o</sup> par le remplacement de « B9 Posséder » par « B12 Posséder »;

16<sup>o</sup> par le remplacement de « Le sociétaire ou actionnaire d'au moins 60 % des parts sociales ou des actions votantes participantes et donnant droit au reliquat » par « Le sociétaire ou actionnaire d'au moins 60 % des parts sociales ou d'au moins 60 % de toutes les actions donnant droit de vote, de toutes les actions participantes et de toutes les actions donnant droit au reliquat ».

**15.** L'annexe 2.1.1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression de la ligne « C4 Région où est située la ferme »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin de l'annexe, de la phrase «Tous les candidats retenus pour l'entrevue seront évalués lors de celle-ci sur un total de 15 points.».

**16.** L'annexe 2.2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe A1 par le suivant :

«A1 ne pas être propriétaire de parts sociales ou d'actions d'une personne morale détenant un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements à l'exception des œufs d'incubation;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes B1 et B2 par les suivants :

«B1 que \_\_\_\_\_  
(identification de la personne morale bénéficiaire du prêt de contingent individuel) n'est pas sociétaire ou actionnaire d'une autre personne morale détenant un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements à l'exception des œufs d'incubation;

B2 ne pas, individuellement, être propriétaire de parts sociales ou d'actions d'une personne morale détenant un droit de produire dans une production agricole pour laquelle il existe un système national de gestion des approvisionnements à l'exception des œufs d'incubation;».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.